INFORMATIONS DIVERSES

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS, pour l'année 1921, est constitué de la façon suivante :

Président

M. le Ministre de la Justice.

MEMBRES DU CONSEIL

Vice-Président élu :

N

Secrétaire élu :

M. Grimanelli, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.

Liste des autres membres :

1° NOMMÉS PAR LE MINISTRE

MM.

Bérard sénateur.
Boudenoot —
Chéron —
Cruppi —
Deloncle —
Dron —
Étienne —
Jeanneney —
Potié —
Reynaud —
Schrameck —
Arago député.
Boret (Victor) —
Lafont (Ernest) —
Lesaché —
X... —
X... —
X...
Hénot, architecte, membre de l'Institut.
Tissier (Théodore), vice-président de section au Conseil d'État,
Brelet, conseiller d'État;
Le Poittevin, professeur à la Faculté de Droit de Paris;
Piette, directeur du Contrôle et de la Comptabilité au ministère de l'Intérieur;
Granier, inspecteur général honoraire des services administratifs.

2° APPELÉS A SIÉGER PAR LEURS FONCTIONS

MM.

Le procureur général près la Cour de cassation;
Le vice-président du Conseil d'Etat;
Le préfet de la Seine,
Le préfet de police;
Le conseiller d'État, président de la commission de classement des récidivistes;
Le directeur de l'Administration pénitentiaire;
Le directeur de l'Administration départementale et communale;
Le directeur des affaires criminelles et des grâces;
Le directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la Guerre;
Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Assistance, de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales;
Constantin, inspecteur général des services administratifs;
Le Docteur Faivre, inspecteur général des services administratifs;
L'architecte conseil de l'Administration pénitentiaire.

3° APPELÉS AU CONSEIL, PAR DÉCISION DU MINISTRE EN QUALITÉ DE SECRÉTAIRES :

MM. Danjoy, sous-directeur au ministère de la Justice;
Paulian, chef honoraire des secrétaires rédacteurs à la Chambre des députés
Pignol, rédacteur principal, au ministère de la Justice, secrétaire-adjoint.

BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES POUR 1921. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — L'honorable rapporteur, M. Lesaché, d'abord signale la nécessité d'apporter des réformes dans l'administration pénitentiaire, ne fut-ce que pour assurer l'application de la loi sur le régime cellulaire. Mais hélas ! la situation financière permet seulement d'essayer d'assurer strictement la marche des services ; et malgré le désir de comprimer les dépenses, on doit accorder cette année des crédits supérieurs à ceux qui avaient été alloués dans le budget de 1920, dans lequel les évaluations apparaissent très inférieures à la réalité (1).

Dans ces conditions, on doit renoncer à donner satisfaction aux doléances de certaines catégories de fonctionnaires, et, pour réduire tant soit peu les demandes du ministre, on s'efforce de réaliser quelques économies par les moyens suivants : ajournement de la transformation d'un poste de chef de bureau de l'administration centrale en un poste de sous-directeur (4.000 fr.), suppression de deux emplois de rédacteur (2.400 fr.), vacance d'emploi (1.400 fr.), réduction des heures supplémentaires (2.000 fr.), des frais d'impression (3.000 fr.), frais de correspondance télégraphique (9.000 fr.), réduction du personnel de surveillance résultant de la suppression éventuelle des petites prisons (100.000 fr.), — économie bien éventuelle elle même — ; réduction du crédit pour indemnités et allocations diverses au personnel de surveillance (1.000 fr) (2), du crédit nouveau ouvert pour indemnités de déménagement, (80.000 fr.), du crédit des exploitations agricoles (12.000 fr.). Au total 214.800 fr. d'économies sur un budget qui passe de 42.227.000 francs en 1920 à 57.800.000 francs de crédits demandés par le Gouvernement pour 1921.

Le crédit pour l'alimentation et l'entretien des détenus (21.789.000 fr.) n'a été l'objet d'aucune réduction par la Com-

(1) Voici en effet quelques chiffres cités par le rapporteur. Les crédits votés pour 1920 avaient été : *entretien des prévenus*, 12.638.000 francs ; *application de la loi sur les tribunaux pour enfants*, 1.500.000 francs ; *régie directe du travail*) 2.966.000 francs ; *transport des détenus*, 298.000 francs. Au 30 septembre 1920, les dépenses engagées sur ces quatre chapitres étaient déjà respectivement de 17.684.626 francs (soit pour 12 mois 23.759.502 francs), 1.586.808 francs (soit pour 12 mois 2.049.078), 2.967.491 francs (soit pour 12 mois, 3.267.492 francs, et 346.538 francs (soit pour 12 mois, 462.051 francs).

(2) Cette réduction porte sur le crédit de 4.200 francs demandé pour secours à des agents avant la liquidation de leur retraite, afin de marquer le désir de la Commission de voir ces agents être mis sans délai en possession de leur titre de pension. L'art. 28 de la loi du 31 décembre 1920 doit d'ailleurs rendre le crédit lui-même inutile.

mission. L'alimentation, écrit M. Lesaché, a été fixée au minimum permis par les prescriptions du Comité d'hygiène pénitentiaire. La ration quotidienne ne suffirait pas à entretenir un homme astreint au travail : aussi le détenu est-il obligé de se procurer, sur la partie disponible de son pécule, un supplément de vivres à la cantine. Cette nécessité est d'ailleurs le meilleur stimulant au travail.

Le rapport signale à nouveau (*Revue* 1920 p. 196) les conséquences de l'inexécution de la loi sur la relégation et de la transformation depuis le torpillage du navire cellulaire la *Loire*. On garde en France, oisifs et inoccupés, des individus qui fourniraient à la Guyane une main-d'œuvre nécessaire. Enfin, on garde en prison des condamnés ayant subi entièrement leur peine, des relégués qui légalement *ne peuvent plus être maintenus en état de détention*. Cette situation, ajoute M. Lesaché, est une violation formelle de la loi. (1)

« Les forçats en cours de peine qui devraient être expédiés à Cayenne sont au nombre de 2.394, répartis dans les maisons centrales de Clairvaux, Poissy (qui en renferme 740), Thouars, Riom, Nîmes, Beaulieu et Saint Martin de Ré. Les relégables en cours de peine sont au nombre de 75. Enfin les maisons d'arrêt de Vannes, d'Angoulême et de Toulouse, renferment 451 individus *dont les peines sont terminées et qu'aucun texte de loi ne permet de priver de leur liberté.* »

A la Chambre (1re séance du 3 février 1921), la discussion fut des plus courtes. Le Garde des Sceaux, M. Bonnevay, a annoncé que l'État avait enfin acheté un bateau pour le transport des relégués et des forçats, ce bâtiment pourra prendre la mer dans un délai de quatre mois. M. Berthon, a réclamé plus de bien-être pour les prisonniers et spécialement, pour les détenues de Saint Lazare. Le rapporteur objecte la nécessité de restreindre les dépenses. D'ailleurs les prisonniers sont nourris « hygiéniquement » ; cela suffit. M. Méritan aurait voulu obtenir un relèvement des indemnités payées aux aumôniers; mais la situation financière oblige la Chambre à demeurer sourde à son éloquent appel.

M. Andrieux signale une économie possible et propose, à titre d'indication, une réduction de 2 millions. D'après lui, l'amnistie

(1) Voir *infrà* p. 125, note (1).

va en grande partie vider les prisons, au moins en partie. Il paraît certain que l'honorable député avait surtout en vue de hâter le vote de la loi soumise depuis plusieurs mois au Sénat. Ce serait une illusion de croire que l'amnistie réduise sensiblement le chiffre actuel de la population pénitentiaire; car depuis le dépôt de la loi d'amnistie, les poursuites contre des individus susceptibles d'en bénéficier sont suspendues. Mais l'évacuation prochaine des relégués et forçats actuellement internés dans les établissements métropolitains, a permis au Garde des Sceaux d'accepter et à la Chambre de voter une réduction de crédit de 500.000 fr. Ne faudra-t-il pas augmenter d'autant les crédits coloniaux?

Le budget des services pénitentiaires au Sénat. — Le rapporteur, M. Jénouvrier (séance du 11 avril 1921), développant des observations que, pour donner l'exemple d'une économique sobriété, il avait négligées dans son rapport écrit, s'est montré assez sévère pour notre administration pénitentiaire. Résumant les impressions que lui ont laissées les visites de Saint-Lazare, de la Conciergerie, du Dépôt (le rapporteur n'avait malheureusement pas eu le temps de visiter Melun), il s'est plaint que dans ces établissements il manquât une « direction énergique », et la cause première serait, d'après lui, et il a invoqué le témoignage de M. Schrameck, que depuis longtemps « on a imaginé de placer à la tête du service pénitentiaire des gens qui n'y entendaient rien : des préfets en disponibilité qui avaient cessé de plaire, ou au contraire des préfets qui avaient beaucoup plu, enfin des gens qui n'avaient pas fait leur noviciat dans le service ». Nous citons sans engager à ce sujet, avec l'honorable rapporteur, une discussion qui serait déplacée, mais non sans faire d'expresses réserves. M. Jénouvrier a signalé cette seconde raison du défaut d'énergie dans la direction : « Les divers fonctionnaires du service pénitentiaire sont surtout empruntés au personnel du ministère de l'Intérieur. Les surnuméraires et les rédacteurs qui sont obligés d'aller dans ce que les fonctionnaires appellent avec mépris « la pénitentiaire » n'ont qu'un désir, c'est de retourner à l'Intérieur. » (L'application rigoureuse du principe du *rattachement* au ministère de la Justice, dont cette *Revue* a rappelé si fréquemment la nécessité, mettrait fin à cet abus). Dans les prisons de la Seine la substitution d'entrepreneurs à l'administration, depuis le 1er novembre 1920, dans la direction

des services de logement et de nourriture, a été faite avec tant de hâte, que, jusqu'au 1er janvier 1921, les détenus ont souffert de cette mesure.

A Rennes, le rapporteur critique le *classement* des détenues. On admet au quartier d'*amendement* toutes les condamnées primaires, et la femme condamnée à deux ans d'emprisonnement pour infanticide se tient à côté de la condamnée à mort dont la peine est commuée en celle des travaux à perpétuité En outre, étrange conséquence de la loi de huit heures, les détenues se couchent à sept heures du soir et se lèvent à sept heures du matin, et font ainsi au lit le tour du cadran du rentier, mais non sans inconvénients au point de vue de la moralité. Ajoutons que ce régime, étant donné que la surveillance des dortoirs est exclusivement assurée par les prévôtes, n'impose en réalité à chacune des deux équipes de surveillantes, qu'un service effectif de six heures.

M. Jénouvrier réclame la suppression de certains emplois. Pourquoi, dans les prisons de la Seine, maintenir un économat central, puisque le ravitaillement et l'habillement sont assurés par un entrepreneur ? L'économat de Fresnes devrait suffire. Pourquoi un directeur à la Conciergerie et un autre au Dépôt ?

L'état des bâtiments est souvent défectueux. A la Conciergerie le dallage des cellules du rez de chaussée, soulevé par la grande inondation de 1910, n'est pas encore été réparé. L'emprisonnement devrait y être cellulaire, comme à la Santé, mesure d'autant plus indispensable que l'encombrement du rôle des chambres correctionnelles de la Cour de Paris fait souvent prolonger pendant trois mois la détention préventive des appelants condamnés par les tribunaux du ressort, qui doivent demeurer renfermés à trois dans la même cellule.

M. Jénouvrier a signalé enfin les conditions scandaleuses de l'internement à Saint-Lazare. Il a visité cette prison un dimanche, on y entendait des hurlements comme à la foire. C'étaient les visiteurs qui venaient voir les détenues. Le long couloir qui sert de parloir est divisé en trois parties : d'un côté les visiteurs, au milieu une espace libre et de l'autre côté les détenues qu'on visite, tout cela séparé par des grillages sur lesquels la poussière des générations est accumulée. Cent visiteurs et cent detenues sont là et comme les visiteurs ne peuvent se faire entendre des détenues, chacun imitant ce qui se passe « autour de la corbeille, hurle pour tâcher de se faire entendre de son vis-à-vis. » Quant

au spectacle moral que présentent les dortoirs comprenant une centaine de couchettes par terre, les paillasses se touchant, sans surveillance et sans lumière durant la nuit, les ateliers où les chaises se touchent, il serait pire que celui qu'on appelait la tournée des grands ducs, et, « au-dessus de tout cela, » on apercevait, vision délicieuse, dans une tribune, la chasteté d'une petite religieuse qui d'un geste se fait entendre, et qui ne connaît pas la loi de huit heures.

L'état matériel des bâtiments n'appelle pas de moindres critiques. Le toit de l'infirmerie, qu'on avait dit être pourvue du confort moderne, est percé et les trous sont bouchés avec du carton bitumé.

Notons enfin trois protestations de M. Jenouvrier contre : 1° le maintien à Saint-Lazare de condamnées avec leurs enfants alors que ceux-ci sont âgés de quatre et cinq ans. Ces femmes devraient être envoyées dans les maisons de détention, et leurs enfants être confiés à l'assistance publique ; 2° l'internement par voie administrative des prostituées contrevenantes en vertu de l'édit royal du 20 avril 1684 ; et 3° le maintien en prison des rélégués après l'accomplissement de la peine d'emprisonnement prononcée contre eux. Ces individus sans doute sont soumis à un régime un peu plus bienveillant que le régime de droit commun, mais leur détention n'est pas moins illégale et elle grève le budget de frais d'entretien qui incomberaient aux colonies. Comment n'a-t on pas encore remplacé le transport la *Loire* ?

Le Garde des Sceaux n'a pas dénié le déplorable état de la prison de Saint-Lazare, mais c'est une prison départementale ! Le conseil général a décidé la reconstruction de cette prison, ainsi que de la *Petite Roquette*. Les terrains nécessaires sont achetés en grande partie, mais les frais de construction sont évalués à 75 millions dont le quart devrait être payé par l'État. Et le ministre d'ajouter « Le département de la Seine est-il dans une situation financière qui lui permette d'entreprendre cette reconstruction ? Mon devoir à moi, ministre de la Justice, chargé du service pénitentiaire — je le rendrais volontiers à mon collègue de l'Intérieur — c'est de hâter le plus possible la reconstruction de cette prison ; je m'y emploie de mon mieux ».(1)

(1) Les journaux annoncent d'ailleurs qu'une enquête de *commodo et incommodo* serait ouverte en vue d'exproprier, sur le territoire de Pantin, les terrains nécessaires pour la construction de la nouvelle prison de femmes qui remplacerait Saint-Lazare. Mais que de temps ne faudra-t-il pas pour que ce projet soit réalisé ?

Nous ne doutons certes pas de la bonne volonté de M. le Garde des Sceaux, mais après cette déclaration, encore que M. Paul Strauss ait affirmé les bonnes dispositions du conseil général, on peut craindre que la question de Saint-Lazare pendante depuis 25 ans, ne soit pas près d'être résolue, et que les règlements qui devaient assurer le rattachement des services pénitentiaires à la Justice ne soient pas de sitôt promulgués.

En ce qui concerne *l'internement administratif* des filles soumises, le ministre, après avoir rappelé l'édit de 1684 dont il semble bien ne pas admettre la force obligatoire, car il lui a attribué uniquement la même valeur qu'à l'édit de 1687 visant les filles publiques rencontrées avec les militaires, à qui il ordonnait de couper le nez et les oreilles, les travaux de la commission extraparlementaire instituée, en 1903, pour l'étude du régime des mœurs (*Revue* 1903, p. 1218), a signalé l'inefficacité des poursuites devant le tribunal de simple police exercées contre les filles soumises qui contreviennent aux règlements sanitaires publics, par les maires et les préfets. (1) Puis il a fait, non sans humour, allusion aux incidents de Bordeaux et à l'intervention du procureur général faisant mettre en liberté des filles internées par voie administrative. Ce magistrat, a dit M. Bonnevay, « était dans son droit »; il a accompli jusqu'au bout son devoir légal. Résultat: on a dit: « Voilà un homme qui casse admirablement les serrures, nous allons l'envoyer le plus tôt possible à la cour de cassation ». Et pour conclure, il a fait connaître la statistique de ces internements administratifs qui, d'après lui, ont en réalité le caractère de condamnations à la salle de police. Il y a eu 8.500 filles ainsi condamnées; plus de 1.200 étaient contaminées et ont été envoyées à l'infirmerie. Peut-on admettre que, sur la voie publique, toutes ces infractions soient possibles? Il y aurait bien, ajoute le ministre, un moyen de se débarrasser de cette difficulté, ce serait d'instituer une grande commission et d'en nommer président M. Jenouvrier. Mais M. Bonnevay ne veut pas recourir à ce subterfuge, et, « malgré tous les inconvénients de la nouvelle aventure » à laquelle il va s'exposer en s'occupant encore des bonnes mœurs, il a pris l'engagement d'étudier un projet de loi et de chercher à mettre dans la loi ce qui est dans les faits.

(1). Pour les travaux de cette commission, V. les tables analytiques des années 1904, 1905 ; *verb.* police des mœurs et prostitution.

Quant aux condamnés à la transportation (3.200) et à la relégation (340), le Garde des Sceaux ne nie pas les inconvénients de leur maintien dans les prisons métropolitaines, car nous avons eu des révoltes, des mutineries. Il observe cependant que les relégués ayant achevé de subir leur peine d'emprisonnement, n'ont droit à la liberté qu'à la Guyane. En tout cas, l'aménagement du *Duala*, bateau livré par l'Allemagne, qui doit remplacer la *Loire*, sera prochainement terminé, et le 15 mai, 750 à 800 condamnés pourront faire l'objet d'un premier convoi. (1) Les relégués feront partie de ce premier convoi. Mais pouvait-on les reverser sur la population parce que des circonstances de force majeure empêchaient leur transfèrement à la Guyane? M. Jenouvrier l'a reconnu lui même; mais alors pourquoi reprocher à l'administration pénitentiaire de les avoir gardés?

Les différents chapitres sont votés presque sans discussion. M. Deloncle a obtenu du directeur, M. Dautresme, l'engagement d'étudier un nouveau tarif des traitements qui donnerait satisfaction aux réclamations du personnel administratif, et M. Le Hars a signalé l'insuffisance du crédit prévu pour l'entretien des détenus, 20.200.000 fr. (2); il a ajouté que les créances de certains fournisseurs étaient en souffrance depuis 1914, et le ministre des Finances ne l'a pas contesté ; mais cela fera l'objet de crédits supplémentaires.

Le Sénat a réduit de 2.000 fr. (56.000 fr. au lieu de 58.000 fr.) le crédit inscrit au chapitre II : indemnités au personnel de l'administration centrale et du service intérieur ; de 2.000 fr. (20.000 fr. au lieu de 22.000 fr.) le crédit du chapitre III : matériel, impressions, etc... ; de 2.000 fr. (8.000 fr. au lieu de 10.000 fr.) le crédit du chapitre IV : correspondance télégraphique ; de 14.000 fr. (1.686.000 fr. au lieu de 1.700.000 fr.) le crédit du chapitre VIII : indemnités et allocations diverses au personnel de garde ; de 252.000 fr. (2.543.000 fr. au lieu de 2.795.000 fr.) le crédit du chapitre X : tribunaux pour enfants de 230.000 fr. (4.421.000 fr. au lieu de 4.651.000 fr.) le crédit

(1). L'embarquement de ce premier convoi a été effectué le 1er juin. Après retour du *Duala* à Saint-Nazaire et Saint-Martin-de-Ré, un deuxième convoi, comprenant 644 forçats ou relégués, a été embarqué dans les premiers jours du mois d'août 1921 (*N. de la Revue*).

(2) Le crédit voté par la Chambre des députés était de 21.289.000 francs, le Sénat l'a réduit en escomptant la baisse des prix.

porté au chapitre XI : régie directe du travail ; et de 230.000 fr. (600.000 fr. au lieu de 830.000 fr.) le crédit porté au chapitre XV : travaux ordinaires des bâtiments pénitentiaires.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — 1° TRAITEMENTS. — Par décret du 27 septembre 1920 (*J. O.* du 6 octobre), dans chaque catégorie d'emplois et dans chaque classe, les traitements du personnel de l'administration des établissements pénitentiaires en France sont relevés de 1.000 fr., à compter du 1er janvier 1920.

2° SURVEILLANTS-CONTREMAITRES. — Un décret du 5 août 1920 (*J. O.* du 13 août), modifiant les art. 1 et 2 du décret du 9 janvier 1920 (*Revue* 1920, p. 95), réserve les emplois de surveillants-contremaîtres de l'administration pénitentiaire aux surveillants reconnus aptes à enseigner un métier manuel aux pupilles ou adultes, après avoir subi un examen professionnel, et qui comptent au minimum cinq ans de services effectifs dans les établissement pénitentiaires.

LES DROITS DE LA PARTIE CIVILE DURANT L'INFORMATION. — Le *Journal officiel* du 24 mars publie la loi du 22 du même mois qui modifie les art 3 § 3, 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897, réglementant les droits de la partie civile devant le juge d'instruction. Cette loi est applicable aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Les nouvaux textes sont ainsi conçus :

ART. 3. (*in fine*). — La partie civile, régulièrement constituée, aura également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

ART. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre et la partie civile ne peuvent être interrogés ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils, ou eux dûment appelés.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

ART. 10. — La procédure doit être mise à la disposition des conseils la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile. Il doit leur être donné immédiatement connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

LA RÉFORME DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS. — La proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat, en 1916, par notre éminent collègue, M. Étienne Flandin, en vue d'apporter à la loi du 22 juillet 1912 les modifications depuis longtemps réclamées, et dont l'expérience avait démontré l'absolue nécessité, avait été assez rapidement adoptée par la haute assemblée (*Revue* 1916-1917, p. 486 suiv. ; 1918 p. 51 et suiv.) ; elle était demeurée en suspens devant la Chambre des députés. Elle a pu, heureusement, bénéficier de cette procédure qui permet d'adopter rapidement un projet qui ne rencontre pas de contradicteur, et elle est devenue la loi du 22 février 1921. (*J. O.* du 24 février.)

Nos lecteurs trouveront son texte dans le volume 1917-1918 de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* p. 58, 59, 60 et 61. Nous nous bornerons à résumer les réformes apportées aux art. 4, 15, 21, 23 et 25 de la loi de 1912.

Désormais, le mineur de 13 ans, prévenu d'une infraction pour laquelle le droit de poursuite appartient exclusivement à une administration publique, peut être déféré à la chambre du conseil dans les mêmes formes que le mineur du même âge prévenu d'une infraction de droit commun (art. 4, dernier alinéa). La poursuite est exercée dans ce cas par le parquet sur la plainte de l'administration intéressée. Même règle (art. 15, dernier alinéa) en ce qui concerne la poursuite des infractions de même nature relevées contre des mineurs de 13 à 18 ans.

Un alinéa supplémentaire ajouté à l'art. 21 décide que les recours contre les décisions (placement ou renvoi dans une colonie pénitentiaire) prises à l'égard d'un mineur de 13 à 18 ans acquitté comme ayant agi sans discernement, sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Cinq alinéas nouveaux ajoutés à l'art. 23, donnent au président du tribunal pour enfants, agissant soit d'office, soit sur une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance, le droit de prescrire, par une ordonnance motivée, l'arrestation et la détention du mineur en liberté surveillée dans la maison d'arrêt, mais dans un local séparé de celui affecté aux autres détenus. Ce pouvoir entraîne nécessairement celui de faire transférer le mineur, *manu militari*, du lieu où il aura été retrouvé dans celui où siège

le président qui a rendu l'ordonnance. Arrivé à la maison d'arrêt, le mineur doit être interrogé dans les 24 heures, et traduit devant le tribunal à la plus prochaine audience. La décision qui intervient à la suite de cette comparution peut être déclarée provisoirement exécutoire, nonobstant, opposition ou appel.

Les instances tendant à modifier une décision rendue par application de la loi du 22 juillet 1912, à l'égard d'un mineur en liberté surveillée, doivent, en principe, être portées devant le tribunal qui a rendu la décision primitive, sauf dans 4 cas: 1° Si ce tribunal a délégué ses pouvoirs au tribunal soit du domicile des parents ou de la personne charitable ou de l'institution à laquelle le mineur a été confié, soit de l'arondissement où celui-ci a été placé, 2° S'il y a urgence, 3° Si la juridiction qui a ordonné le placement n'a pas un caractère permanent, 4° Si le placement a été ordonné par un arrêt infirmatif d'une cour d'appel. Dans ces trois dernières hypothèses, le tribunal du lieu où l'enfant a été placé a seul compétence pour connaître des incidents provoqués par l'exécution de la mise en liberté surveillée, ou sur les intances ayant pour objet de faire modifier les mesures primitivement ordonnées.

Enfin, un alinéa nouveau incorporé dans l'art. 25 prévoit le cas où il y a lieu de motiver les mesures concernant un mineur de 13 ans placé en liberté surveillée par la chambre du conseil. Une distinction est alors nécessaire. Ou bien l'instance est motivée par des faits nouveaux qui se sont produits avant que l'enfant ait dépassé l'âge de 13 ans ; dans ce cas celui-ci sera traduit de nouveau devant la chambre du conseil. Ou bien l'enfant avait déjà dépassé l'âge de 13 ans lorsque ces faits nouveaux se sont produits, et, dans ce cas, le mineur comparaîtra devant le tribunal pour enfants, qui pourra ordonner l'une quelconque des mesures éducatives prévues par l'art. 21, c'est-à-dire même prononcer le renvoi dans une colonie pénitentiaire.

Le premier alinéa de l'ancien art. 25 n'a pas été modifié; mais son texte, en se référant aux articles précédents au nombre desquels se trouve l'art. 21 modifié, étend évidemment à la chambre du conseil, dans les cas où il y a lieu de modifier les mesures primitivement ordonnées, les règles de compétence et le droit de délégation que nous venons d'exposer, ainsi qu'au président le pouvoir d'ordonner l'arrestation de l'enfant qui viendrait à se soustraire à l'exécution de ces mesures.

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS A MADAGASCAR. — Un décret du 12 avril 1921 (*J. O.* du 12 avril) a rendu applicables à Madagascar et à ses dépendances les lois du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et du 22 février 1921 sur la liberté surveillée.

LE VAGABONDAGE DES MINEURS. — La loi permettant de réprimer efficacement le vagabondage des mineurs, depuis longtemps attendue (*Revue* 1909, p. 272, 1913, p. 395, 779, 1917-1918, p 42 et s., 772 et suiv.), a été enfin votée sans discussion par le Sénat, dans sa séance du 16 mars ; promulguée le 24 mars, elle a été publiée au *J. O.* du 30 mars 1921.

Elle comprend deux dispositions. La première ajoute à l'art. 270 C. pén. un alinéa nouveau contenant cette définition du vagabondage des mineurs pénaux.

Sont considérés comme vagabonds les mineurs de 18 ans qui ayant, sans cause légitime, quitté, soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils avaient été placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés, soit errant, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés.

Les éléments caractéristiques du vagabondage du mineur pénal sont donc désormais nettement précisés, et ils répondent exactement à ses conditions particulières de vie.

La seconde disposition remplace par trois alinéas nouveaux, le 2e (1) alinéa de l'art. 271. Le premier et le dernier sont peut-être superflus, car la loi du 22 juillet 1912 est générale et s'applique à toutes les infractions relevées contre les mineurs; mais le deuxième mérite d'être tout spécialement signalé. Il interdit l'application d'une peine d'emprisonnement au

(1) On pourrait se demander s'il n'y a pas là une erreur de plume. L'art. 271, texte de 1832 comprenait trois alinéas. Le 1er déterminait la peine du délit, le 2e prononçait la peine accessoire de la surveillance de la haute police remplacée, depuis la loi du 27 mai 1885 par celle de l'interdiction de séjour, le 3e qui formait une seconde partie de l'article contenait une disposition spéciale aux mineurs de 16 ans reconnus avoir agi avec discernement, et les exemptait de l'emprisonnement, mais les soumettait à la surveillance. La loi nouvelle vise-t-elle uniquement cette seconde partie? Dans ce cas, sa rédaction est critiquable. En employant les mots « deuxième alinéa » elle semble avoir interdit de prononcer désormais l'interdiction de séjour contre le vagabond pénalement majeur, et cette interprétation pourrait s'appuyer sur ce fait qu'une proposition de loi de M. Etienne Flandin, (v. *infra* p. 137) soumet désormais le vagabond récidiviste à l'internement pendant cinq ans dans une colonie de travail, mesure autrement efficace que l'interdiction de séjour.

vagabond âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans ; à son égard, s'il ne peut être ni rendu à ses parents, ni placé dans un établissement charitable, la seule mesure licite est l'envoi dans une école de réforme ou dans une colonie pénitentiaire jusqu'à 21 ans, et les termes dans lesquels cette prescription est faite semblent bien indiquer que, dans la pensée du législateur, les tribunaux ne doivent pas user de l'art. 463 pour abréger la durée de cette mesure d'éducation correctionnelle. Seuls l'engagement militaire et la mise en liberté provisoire pourront y mettre fin avant que le mineur ait atteint la majorité civile (1). Il est désirable que les tribunaux s'inspirent de cette règle ; c'est le seul moyen d'obliger le jeune vagabond à contracter des habitudes de travail. Il est à craindre que les juridictions pénales ne s'inclinent pas volontiers devant cette intention, pourtant bien claire de la loi. N'a-t-on pas vu récemment une cour, réformant une décision d'un tribunal correctionnel, condamner à 3 jours d'emprisonnement, avec sursis, une mineure de 16 ans qui depuis l'âge de 12 ans ne vivait que de la prostitution ?

Ajoutons que cette loi du 24 mars est plus douce que la législation antérieure qui permettait de soumettre le mineur jusqu'à 20 ans à l'interdiction de séjour. Elle est donc devenue immédiatement applicable.

Le Jeu — La loi de finances du 11 juillet 1920 (*J. O.* du 1e août) contient un art. 82, aux termes duquel « aucun casino ouvrant des salles de jeu ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris ». C'est la condamnation du casino d'Enghien (*Revue* 1913).

(1) Voici le texte de ces trois alinéas : « Les vagabonds mineurs de 18 ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912.

« Les vagabonds âgés de plus de 13 ans et de moins de 16 ans ne pourront être condamnés à la peine de l'emprisonnement ; mais, après avoir été déclarés, par jugement, coupables de vagabondage ils seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation, ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins que, avant cet âge, ils n'aient été admis à contracter un engagement dans les armées de terre ou de mer.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que le mineur sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus sous le régime ds la liberté surveillée, conformément aux dispositions des art. 20 à 24 de la loi du 22 juillet 1912 ».

Les juges suppléants au Tribunal de la Seine. — La loi du 27 juin 1920 (*J. O.* du 29 juin), par dérogation à l'art. 7, § 2, de la loi du 28 avril 1919, permet de nommer substituts au tribunal de la Seine les juges suppléants, attachés au parquet, inscrits au tableau d'avancement, et comptant huit années de services effectifs au dit tribunal. Les magistrats nommés substituts par application de la nouvelle loi ne pourront devenir juges titulaires au même tribunal que lorsqu'ils auront accompli, tant comme juges suppléants que comme substituts, les douze années de services prévues à l'art. 7, § 2, de la loi du 28 avril 1919.

La réorganisation des commissariats de police de Paris. — Un arrêté du Préfet de police du 12 mars 1921, vient d'apporter à l'organisation des services actifs de la police, tant à Paris que dans les communes entourant la capitale, des modifications qu'il convient de signaler.

Désormais chacun des districts établis antérieurement (*Revue* 1920 p. 27) comprendra un certain nombre d'arrondissements de Paris et de communes suburbaines. Voici comment cette répartition est faite. (1)

I. (19 rue d'Anjou) : 8e arrondissement ; 16e arrondissement ; *Boulogne* ; *Neuilly ; Puteaux* ; Nanterre ; Suresnes. — II. (10, rue du Quatre-septembre) : 1er arrondissement ; 2e arrondissement ; 3e arrondissement. — III. (mairie du 4e arrondissement) : 4e arrondissement ; 12e arrondissement ; *Charenton* ; Saint-Maurice ; Maisons-Alfort ; Alfortville ; *Nogent-sur-Marne* ; Le Perreux ; Bry-sur-Marne ; Champigny ; *Saint-Maur* ; Joinville ; Créteil ; Bonneuil ; *Vincennes* ; Saint-Mandé ; Fontenay-sous-Bois. — IV. (29, rue de l'Estrapade) : 5e arrondissement ; 13e arrondissement ; *Ivry-sur-Seine* ; Vitry ; *Choisy-le-Roi* ; Orly ; Thiais ; Chevilly ; Rungis ; Fresnes ; l'Hay-les-Roses ; *Gentilly* ; Arcueil ; Kremlin-Bicêtre ; Villejuif. — V. (6, bis rue Campagne Première) : 6e arrondissement ; 14e arrondissement ; *Montrouge*, Châtillon ; Bagneux ; *Sceaux* ; Bourg-la-Reine ; Antony ; Chatenay ; Plessis-Robinson. — VI. (mairie du 7e arrondissement) : 7e arrondissement ; 15e arrondissement ; *Vanves* ; Issy ; Clamart ; Malakoff. — VII. (43, rue Taibout) ; 9e arrondissement ; 18e arrondissement ; *Saint-Ouen ; Saint-Denis-Sud* ; L'île-Saint-Denis ; *Saint-Denis-Nord* ; Épinay ; Pierrefitte ; Stains ; Villetaneuse. — VIII. (32, rue de Bondy) : 10e arrondissement ; 19e arrondissement ; *Pantin* ; Bobigny ; Drancy ; *Aubervilliers* ; La Courneuve ; Dugny ; Le Bourget. — IX. (mairie du

(1) Le chiffre romain indique le n° du district. Les communes dont le nom est en *italique* sont le siège d'un commissariat de police.

20e arrondissement) : 11e arrondissement ; 20e arrondissement ; *Montreuil ; Les Lilas* ; Romainville ; Bagnolet ; Pré-Saint-Gervais ; *Noisy-le-Sec* ; Bondy ; Pavillons ; Rosny-sous-Bois ; Villemomble. — X. (163, boulevard Pereire) : 17e arrondissement ; *Clichy ; Courbevoie ;* La Garenne ; *Colombes* ; Bois-Colombes ; *Asnières* ; Gennevilliers ; *Levallois.*

A la tête de chaque district se trouve un commissaire de police divisionnaire qui, sous l'autorité des deux directeurs de la police judiciaire et de la police municipale, conserve son rôle actuel et exerce son contrôle sur les commissariats d'arrondissement, de quartier et de banlieue. Ce commissaire divisionnaire commande tous les effectifs de son district et il en prend personnellement la direction dans les circonstances importantes. La circulaire du 13 mars, qui commente l'arrêté que nous analysons, décide que le travail de bureau de ces fonctionnaires doit être réduit dans la plus large mesure possible, afin qu'ils puissent consacrer la plus grande partie de leur temps à leur service de commandement et de contrôle.

A la tête de chaque arrondissement se trouve un commissaire d'arrondissement, substitué à l'officier de paix dont les fonctions sont supprimées, (1), et qui n'intervient pas dans les affaires judiciaires. Ce fonctionnaire, hiérarchiquement placé entre le commissaire de quartier et le commissaire divisionnaire, est chargé d'administrer les compagnies de gardiens de la paix (discipline, avancement, permission, comptabilité, habillement), de diriger les services importants, de mettre en mouvement les effectifs nombreux, et de prendre les mesures d'ordre dans le cas d'événements exceptionnels ou imprévus. Il règle le service des inspecteurs principaux et des brigadiers-chefs. Le commissaire de quartier, ainsi que le commissaire de police de la banlieue, doivent donc, en principe, être laissés à l'administration de leur quartier ; ils peuvent toutefois être appelés par le directeur de la police municipale ou par le chef

(1) Les officiers de paix avaient été établis par le décret du 21-29 septembre 1791. Ils étaient chargés de se porter dans les endroits troublés et d'arrêter les délinquants en leur disant : « Je vous ordonne au nom de la loi de me suivre devant le juge de paix ». Leur insigne était un bâton blanc, dont on peut voir un exemplaire au musée Carnavalet, sur lequel était écrit : « Liberté ou la mort ». Le premier Empire les conserva, et leur donna un uniforme brodé, dont la coupe se modifia sous les régimes suivants, mais qui demeura toujours élégant ; la Restauration fit d'eux les collaborateurs des commissaires de police. Après la révolution du 4 septembre, ils durent cependant prendre la vareuse de garde national, et devinrent les capitaines de leurs agents de police, devenus bientôt les populaires gardiens de la paix.

de district, à contribuer exceptionnellement au service de l'arrondissement. Ils correspondent directement avec les services administratifs et judiciaires pour tout ce qui concerne les affaires de leur ressort. Seules les affaires concernant la direction de la police municipale doivent être transmises par l'intermédiaire des commissaires divisionnaires.

Cet arrêté supprime un poste de directeur-adjoint de la police judiciaire et 25 emplois de commissaire de police officier de paix. Il constitue ainsi qu'il suit les cadres de la police municipale : 1 directeur, 2 directeurs-adjoints, 10 commissaires divisionnaires, 20 commissaires d'arrondissement, et 5 commissaires de police spéciaux (compagnies de circulation).

LA FONTE DES MONNAIES NATIONALES. — Par décret du 29 juillet 1920 (*J. O.* du 3 août), la loi du 20 octobre 1919 (*Revue,* 1920 p. 98) réprimant la fonte des monnaies nationales a été étendue à la piastre indo-chinoise.

LES INDEMNITÉS DU JURY CRIMINEL. — Un décret du 6 juillet 1920 (*J. O.* du 9 juillet) fixe ainsi qu'il suit les indemnités des membres du jury criminel :

1) Indemnité de session, due quel que soit le lieu de résidence du juré : Paris, 10 fr. ; villes où siège un tribunal de 1re classe, 9 fr., autres villes, 8 fr. ; pour chaque journée où le juré titulaire ou complémentaire a été présent à l'appel. Les jurés qui recevront un traitement quelconque d'une administration publique n'ont pas droit à l'indemnité de session. Les jurés complémentaires n'ont droit à l'indemnité que s'ils ont été inscrits sur la liste de service.

2) Indemnité de séjour, lorsque la résidence du juré est à plus de 4 kilomètres du siège de la cour d'assises : Paris, 16 fr. ; villes où siège un tribunal de 1re classe, 14 fr. ; autres villes, 12 fr., par jour.

3) Indemnité de voyage, lorsque la résidence du juré est à plus de 4 kilomètres du siège de la cour d'assises : *a)* voyage par chemin de fer, 0 fr. 20 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ; *b)* voyage par un service de transport en commun : remboursement du prix du voyage, d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour. *c)* voyage par un autre moyen, 0 fr. 60 par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ; *d)* voyage par mer : remboursement de frais de voyage sur le vu du duplicata du billet de passage.

Si le juré bénéficie d'un transport gratuit ou réduit à raison de ses fonctions ou de son emploi, d'après le tarif du cahier des charges de la compagnie, l'indemnité de voyage est diminuée du montant des avantages qui lui sont ainsi concédés.

4) Indemnité de séjour forcé en cours de route: Même tarif que pour l'indemnité de séjour *(supr. n° 2)*. Elle est due dans trois cas : *a)* arrêt en cours de route par un cas de force majeure dûment constaté; *b)* retenue en cas de traversée, au port de départ, en attendant l'embarquement; *c)* obligation d'arriver avant la date de l'ouverture de la session, pour être présent à l'heure de la convocation, à raison des horaires des services de transport.

Les jurés peuvent obtenir chaque jour, du président, la taxe des indemnités journalières auxquelles ils ont droit. Mention de ces taxes partielles doit être faite sur la copie de la notification.

Le juré ne pouvant subvenir aux frais de déplacement a le droit, comme par le passé, d'obtenir du président du tribunal ou du juge de paix de sa résidence. un mandat provisoire à payer par le receveur d'enregistrement d'une somme égale au montant des frais de voyage à l'aller.

LES TRIBUNAUX MARITIMES SPÉCIAUX. — On sait que l'art. 10 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, prévoit l'organisation de tribunaux maritimes spéciaux ayant compétence pour juger les faits d'évasion des condamnés ou libérés, et les crimes et délits commis par les condamnés. L'organisation de ces juridictions a fait l'objet des décrets successifs des 4 octobre 1889 (*Revue* 1889, p. 931) et 24 avril 1897 (*Revue* 1897, p. 902). Elle vient d'être modifiée par un nouveau décret du 12 avril 1921 (*J. O.* du 15 avril). Désormais, conformément à la demande des gouverneurs, le tribunal ne sera plus composé que de trois juges : un officier de marine du grade de lieutenant de vaisseau, ou un officier du grade de capitaine appartenant aux troupes coloniales ou à celles de l'armée métropolitaine, ou à défaut un sous-intendant des troupes coloniales, *président ;* un magistrat de première instance, et un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire ayant au moins le rang de sous-chef de bureau. Les fonctions de greffier seront remplies par un commis de l'administration pénitentiaire ou par un surveillant militaire. (art. 1er) — L'art. 2 de ce décret, pour mettre la réglementation de la procédure en harmonie avec le décret du 19 mai 1914 transférant du ministre de le Marine au ministre des Colonies l'initiative des mesures de clémence concernant les individus condamnés par les tribunaux maritimes spéciaux, complète l'art. 6 du décret du 4 octobre 1879, en décidant que le ministre des Colonies reçoit désormais, au lieu et place du ministre de la Marine, l'information prévue par l'art. 180 du Code de Justice militaire pour l'armée de mer (avis de la suspension de l'exécution d'une condamnation), ainsi que les pièces de procédure visées à l'art. 181 § 3 du même Code (envoi d'une expédition du jugement de condamnation).

LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — A la suite du vœu émis par le Jury de la Seine *(infrà, p.* 152) la commission nommée en 1904, par le Sénat, pour l'examen de la proposition de M. Moris, tendant à modifier l'intitulé du chapitre VIII du livre 1er et des art. 113, 116, 135, 136, 296 et 421 C. Instr. crim , dont les travaux étaient depuis longtemps interrompus, s'est saisie de la proposition de loi de M. Clémenceau, et elle s'est prononcée pour l'abrogation de l'art. 10. C. Instr. crim. (1)

LE JURY MAITRE DE LA PEINE. SUPPRESSION DES ASSESSEURS DE LA COUR D'ASSISES. — Le 17 mars, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à associer le jury à la Cour d'assises pour l'application de la peine. L'exposé des motifs très court, justifie cette innovation depuis longtemps à l'étude d'ailleurs, (2) par le rapport favorable fait par M. Raoul Péret, au nom de la Commission de réforme judiciaire, sur un précédent projet déposé en 1908, dans le même but, par le Gouvernement, et sur les résultats de la loi du 10 décembre 1908. Ce nouveau projet abroge le dernier alinéa de l'art. 342 C. Instr. crim. et modifie ainsi qu'il suit les art. 362 § 2, 364, 367, 369 et 370 du même code.

ART. 362, § premier. — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition pour l'application de la loi.

---

(1) V. *Revue* 1904, p. 731, 1019, 1241, 1905. p. 428 ; 1906, p. 1137; 1909, p. 1122 ; 1914, p. 436.

(2) V. *Revue*, 1909, p. 1008 et suiv. ; 1910, p. 343, 345 ; 1912, p. 587, 610, 769, 905.

ART. 364. — La cour, délibérant avec le concours du jury, comme il est dit à l'art. 365, prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

ART. 365. — Si ce fait est défendu, la cour et le jury se réuniront pour délibérer sur l'application de la peine, même dans le cas où, d'après les débats, le fait se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. — Il est voté séparément et au scrutin secret pour chaque accusé. Les jurés voteront d'abord dans l'ordre qui leur aura été assigné par le sort en exécution de l'art. 399 ; le président votera le dernier. — Si, après deux tours de vote, aucune peine n'a réuni la majorité des voix, il est procédé à un troisième tour dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore réuni la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants. — La cour et le jury peuvent ordonner, s'il y échet, qu'il soit sursis à l'exécution de la peine. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

ART. 367. — Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour, après avoir délibéré avec le jury comme il est dit à l'art. 365, prononcera conformément au Code pénal.

ART. 369. — Le président, pour délibérer, pourra toujours se retirer dans la chambre du conseil. — Les délibérations de la cour et du jury réunis auront toujours lieu en chambre du conseil ; elles seront dirigées par le président de la cour d'assises. — Dans tous les cas, l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président en présence du public et de l'accusé. — Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur lequel il est fondé. — Le greffier écrira l'arrêt ; il y insérera le texte de la loi appliquée sous peine de 100 francs d'amende.

ART. 370. — La minute de l'arrêt, rendu après délibération de la cour et du jury réunis, sera signée séance tenante, tant par le président que par le chef du jury ; elle le sera par le président dans les 24 heures de la promulgation de l'arrêt dans les autres cas ; le tout à peine de 100 francs d'amende contre le greffier et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre le président.

Notons que par les mots cour d'assises employés par la rubrique du projet, il faut entendre le président. Le texte

que nous venons de reproduire le prouve surabondamment. Un second projet déposé en même temps, supprime, en effet, les assesseurs. A propos de ce second projet, bornons-nous à dire que si, dans un grand nombre d'affaires, le rôle des assesseurs est effacé, il en est d'autres, où la multiplicité des incidents, la gravité des questions de droit soulevées par la défeuse justifient la délibération de trois magistrats. En outre, la réponse proposée confiera à un juge unique le droit de statuer sur les dommages-intérêts demandés soit par la partie civile, soit par l'accusé lui-même (art. 358 et 366 C. Instr. crim). Ce litige est assez important souvent pour mériter d'être tranché par trois magistrats.

LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ. — L'intelligente tenacité de uotre président honoraire M. le sénateur Étienne Flandin vient d'obtenir du Sénat le vote en 2e lecture d'une réforme dont La Rochefoucauld-Liancourt signalait déjà la nécessité, en 1789, dans un admirable rapport présenté à la Constituante. On peut espérer que bientôt nous verrons disparaître un système de répression du vagabondage et de la mendicité que Napoléon proclamait barbare et absurde, et qu'il aurait fait disparaître si l'institution des dépôts de mendicité avait reçu l'organisation qu'il avait conçue.

On peut dire que l'art. 270 C. pén., en omettant des distinctions indispensables, a créé le *délit de misère*. En confondant les professionnels du vagabondage et de la mendicité, qui ont la force et les moyens de travailler mais n'en ont pas la volonté, avec les indigents malades ou infirmes, qui n'ont pas la force de travailler et les vagabonds et mendiants accidentels qui ont la force et la volonté de travailler mais n'en ont pas trouvé le moyen, notre législation a créé cette catégorie spéciale de délinquants périodiquement frappés de ces courtes peines, automatiquement distribuées à chacune des audiences de nos tribunaux, qui se gangrènent mutuellement dans nos prisons en commun, et dont le nombre progresse chaque année en même temps que celui des crimes et délits demeurés impunis.

Si l'intérêt social exige que ni le vagabondage ni la mendicité n'échappent à la répression, cette répression n'est légitime qu'autant que l'État a lui-même rempli son devoir d'assistance. Une discrimination doit donc être faite dès l'arrestation, afin de diriger vers les établissements d'assistance ou les ateliers de

travail celui qui n'est qu'un malheureux ayant besoin de secours ou un chômeur involontaire, et de ne déférer au parquet que les professionnels de la mendicité et du vagabondage. Pour ceux-ci, d'autre part, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement est insuffisante ; elle doit être complétée par l'internement dans la colonie de travail. Maisons ou chantiers de travail pour les chômeurs involontaires, colonies spéciales, à l'exemple de Merplas (1) et de Veen Huizen (2) pour les professionnels, ne semble-t-il pas que nos régions libérées doivent offrir un vaste champ à leur activité ? On ne peut que se féliciter du vote de cette proposition de loi, dont il est temps de reproduire les termes.

ARTICLE 1er. — Le vagabondage et la mendicité sont interdits sur le territoire français.

ART. 2. — Tous agents de la force ou de l'autorité publique sont tenus d'amener immédiatement devant le commissaire de police, la gendarmerie ou le maire, tous individus trouvés en état de vagabondage ou de mendicité. — Le commissaire de police, le commandant de la gendarmerie ou le maire, après avoir interrogé le vagabond ou mendiant sur son identité ou avoir reçu ses déclarations, le fera, au cas de présomption de culpabilité, conduire d'urgence devant le procureur de la République, qui requerra l'ouverture d'une information judiciaire ou renverra le vagabond ou le mendiant devant le tribunal de police correctionnel. — Toutefois, si l'individu arrêté a atteint l'âge de soixante-dix ans ou s'il est invalide ou infirme et, dans l'un et l'autre cas, sans moyens d'existence, ou s'il est prouvé qu'étant valide, il a vainement cherché du travail, le procureur de la République prononcera sa mise à la disposition du préfet, qui devra prendre toutes mesures utiles à l'effet de lui assurer le bénéfice des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 et pourra ordonner provisoirement son placement dans un hospice ou dans un établissement d'assistance par le travail. — Les frais d'hospitalisation seront à la charge du domicile de secours dans les conditions prévues par la loi du 14 juillet 1905.

ART. 3. — Les articles 269, 270 (3), 274, 276, et 282 du C. pén. sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 269. — Le vagabondage n'est un délit que dans les conditions exprimés ci-après.

(1) V. *Revue*, 1894, p. 1069.
(2) V. *Revue*, 1889, p. 425.
(3) La loi du 22 mars 1921 que nous analysons plus hauta ajouté à l'article 270 une disposition nouvelle concernant les mineurs de 18 ans. La proposition de loi de M. Etienne Flandin n'a évidemment pas pour objet d'abroger ces dispositions qui avaient été adoptées le 22 mars par le Sénat. Il serait semble-t-il, utile de modifier la rédaction de l'art. 3 en spécifiant que seul le 1er alinéa de l'art. 270 est remplacé par un texte nouveau.

Art. 270. — Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui, n'ayant ni domicile fixe, ni moyens de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier ni profession, bien qu'étant aptes au travail, ne justifient pas avoir fait le nécessaire pour se procurer du travail ou ont refusé le travail rémunéré qui leur était offert.

Art. 274. — Toute personne valide, ayant des moyens de subsistance ou pouvant se les procurer par le travail, qui aura, en quelque lieu que ce soit, sollicité la charité publique dans son propre intérêt, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement.

Art. 276. — Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire, ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant ; — ou qui feindront des plaies ou des infirmités ; — ou qui auront cherché à apitoyer la charité publique en mendiant avec de jeunes enfants dans des lieux où existent des crèches, asiles ou écoles pour les recevoir ; — ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et les jeunes enfants, ailleurs que dans les lieux spécifiés au paragraphe précédent, l'aveugle et son conducteur ; — seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 282. — Tous vagabonds ou mendiants ayant subi deux condamnations aux peines portées par les articles 277, 278, 279 et 281 pour les infractions prévues par ces articles et tous vagabonds ou mendiants, après trois condamnations encourues pour vagabondage ou mendicité dans un intervalle de cinq années, seront après l'expiration de leur peine, internés dans une colonie de travail pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.

ART. 4. — Les condamnés à l'internement dans une colonie de travail seront admis au bénéfice des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. — Ils seront employés, soit à l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, à des travaux agricoles, industriels ou d'utilité publique. Ceux d'entre eux qui feront preuve d'assiduité au travail pourront être confiés, pendant la période des travaux agricoles, à des cultivateurs s'engageant à leur allouer une rétribution égale à celle des ouvriers agricoles de la région. Ces rémunérations seront versées à l'établissement et seront portées à la masse de l'intéressé dans les mêmes conditions que s'il avait travaillé pour le compte de l'établissement. — A défaut de colonies de travail, les individus condamnés à l'internement,

prévu au présent article seront placés dans un établissement pénitentiaire avec faculté pour l'administration de cet établissement de les employer à des travaux extérieurs.

ART. 5. — Tout individu hospitalisé soit en vertu de la loi du 14 juillet 1905, soit dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, qui aura quitté volontairement l'établissement où il avait été placé pour se livrer au vagabondage ou à la mendicité, deviendra passible des pénalités édictées contre le vagabondage et la mendicité.

ART. 6. — Il sera créé, dans tous les départements, des établissements d'assistance par le travail. Les frais d'installation et d'entretien seront supportés par l'État et les départements dans les conditions qui seront déterminées par la loi de finances. — Le conseil général pourra soit créer des établissements départementaux d'assistance par le travail, soit subventionner des œuvres régionales, communales ou privées, sous le contrôle de l'État. — Les établissements d'assistance par le travail devront procurer le travail assurant momentanément la subsistance des assistés. — Ils comporteront des chantiers de travail et un bureau de placement gratuit.

ART. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, en ce qui touche l'organisation de l'assistance par le travail et l'installation des colonies de travail pour vagabonds et mendiants récidivistes.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS ET LA PUISSANCE PATERNELLE. — PROPOSITION DE LOI ÉTIENNE FLANDIN (1). — Le caractère absolu de la déchéance de la puissance paternelle édictée par la loi du 24 juillet 1889 contre les parents indignes, même lorsqu'elle n'est pas la conséquence *de plano* d'une condamnation pénale, était justifié par M. Courcelle-Seneuil, rapporteur du projet au Conseil d'État, en ces termes : « Le Conseil d'État n'a pas comprisqu'on pût être père à demi, ou au tiers, ou au trois quarts ». L'expérience a démontré l'inconvénient de formules trop abstraites. En fait, tel enfant est maltraité au foyer familial parce qu'il est disgrâcié par la nature, qu'il est le fruit d'une union détruite, qu'un mystère douloureux entoure sa naissance, et, à côté de lui, ses

(1) V. *Revue* 1918, p. 628, 1919, p.182.

frères et sœurs sont entourés des soins les plus attentifs. Est-ce pour ce motif que les tribunaux, quels que soient les torts du père à l'égard de ce petit malheureux, hésitent si souvent, s'ils ne sont pas liés par un texte nettement impératif, à prononcer une déchéance qui s'étendra aux autres enfants et même à ceux qui viendraient à naître dans la suite ? Le juge, comme semble le penser M. Étienne Flandin, dans le rapport qu'il a déposé le 25 janvier au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi dont il avait saisi le Sénat en 1918, craint-il de dépasser les limites de la sévérité? Serait-ce chez lui une sorte d'inaptitude à se plier aux devoirs nouveaux que lui impose la législation protectrice de l'enfance? Ce n'est pas le moment d'agiter cet angoissant problème. En tout cas, un fait est certain, la déchéance de la puissance paternelle, est très rarement prononcée, les mesures nécessaires de sauvegarde sont trop fréquemment négligées, et le nombre des enfants délinquants s'accroit chaque année dans des proportions effrayantes. Pour ne parler que de Paris, en 1915 le nombre des arrestations d'enfants était de 4.475; il a atteint 5.664 en 1916, 7.433 en 1917, 6.591 en 1918 et 7.270 en 1919.

Les scrupules du Conseil d'État et de son éminent rapporteur étaient d'ailleurs exagérés. Notre législation civile, en cas de divorce et de séparation de corps, a toujours accepté le partage du droit de garde sur les enfants, mettant l'intérêt bien entendu de ceux-ci au-dessus d'une théorie juridique.

La nouvelle rédaction des articles, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, et 16 de la loi du 24 juillet 1889, proposée par M. Étienne Flandin au nom de la commission sénatoriale a été acceptée par M. le Garde des Sceaux Bonnevay au nom du Gouvernement, et la Chambre haute l'a adoptée dans sa séance du 10 mars.

Cette proposition de loi (art.2) modifie l'intitulé des chapitres I, II et III de la loi de 1889 dans les termes suivants : I. De la déchéance de la puissance paternelle *et du retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent* ; II. De l'organisation de la tutelle au cas de déchéance de la puissance paternelle *et du retrait de tout ou partie des droits quis'y rattachent*. III. De la restitution de la puissance paternelle *ou des droits qui s'y rattachent*. Les membres de phrase que nous soulignons suffisent à révéler toute l'économie du projet. Désormais la perte des droits du père sur l'enfant peut être limitée aussi bien en ce qui concerne

le nombre des enfants à l'égard desquels la déchéance est encourue qu'en ce qui concerne les différents attributs de la puissance paternelle dont le parent coupable peut se trouver dépouillé. Mais, en même temps, les circonstances susceptibles de justifier cette privation totale ou partielle des droits de la puissance paternelle sont indiquées dans des termes plus élastiques. Dès que le pouvoir d'appréciation du juge lui permettra de limiter les effets de sa décision, il est bon que cette décision puisse parer à tous les besoins.

Donc, tandis que l'art. 1er (déchéance obligatoire) demeure sans modification, l'art 2 (déchéance facultative) reçoit une triple rectification. Peuvent être déchus des mêmes droits, lisons nous dans la première phrase de cet article réformé, *ou peuvent être privés de tout ou partie de leurs droits à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants*, — le reste comme dans la rédaction primitive, jusqu'au n° 5). Sous le n° 5, le projet assimile aux parents dont les enfants ont été renvoyés dans une maison de correction (1) en vertu de l'art. 66 c. pén., ceux dont les enfants *ont été condamnés par application de l'art. 67 du même code*. Enfin le n° 6 est rédigé ainsi qu'il suit :, 6° « en dehors de toute condamnation, les pères et mères qui *compromettent par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers* ».

Notons que la déchéance pourra s'il est nécessaire, être étendue à tous les descendants nés et à naître. Le rapport de M. Étienne Flandin (p 6.) ne laisse aucun doute à cet égard; mais on peut présumer que les tribunaux n'useront presque jamais de cette faculté; ils attendront pour sévir que l'avenir ait démontré la nécessité de leur intervention.

Nous n'insisterons pas sur les modifications de pure forme introduites dans les art. 3, 4, 5, 6, 8 et 12 de la loi de 1889. (2). Le

(1) Puisque l'on réformait la loi de 1889, il eut été logique de mettre sa terminologie en harmonie avec celle de notre législation sur l'enfance coupable et de substituer l'expression « colonie pénitentiaire » à celle de « maison de correction ».

(2) Elles se bornent à ajouter (art. 3 et art. 4° 2e alinéa,) les mots *ou le retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle* après les mots l'action en déchéance de la puissance paternelle; à supprimer dans l'art. 5 les mots en déchéance, après les mots *pendant l'instance*, à ajouter (art. 6) les mots *ou le retrait de tout ou partie de ses droits*, après les mots les jugements par

3e alinéa de l'art. 9, est désormais ainsi conçu : « Dans le cas de déchéance facultative *ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle*, le tribunal qui *prononce l'une ou l'autre de ces deux mesures* etc. »

Les modifications apportées aux art. 10 et 11 ont pour but de spécifier les conséquences du jugement suivant qu'il y aura retrait total ou partiel des droits de la puissance paternelle. Dans la première hypothèse, il pourra y avoir lieu à organisation de la tutelle (art. 10 nouveau). *Dans le cas de déchéance du père et dans celui de retrait total des droits de puissance paternelle du père à l'égard de l'un ou de quelques-uns de ses enfants*, si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui a pas été attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait toutefois obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge (les deux autres alinéas sans changement).

Dans la seconde hypothèse (art. 11, 3e et 4e alinéas nouveaux.) *Dans le cas de retrait partiel des droits des père et mère à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, il n'y a pas lieu à organisation de la tutelle. — Les droits dont le retrait a été prononcé sont, à défaut du maintien des droits de la mère tel que le prévoit le § 3 de l'art. 9, délégués par le tribunal soit à des parents des mineurs, soit à des particuliers jouissant de leurs droits civils, soit à des associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral, soit à l'assistance publique, réserve faite des droits spéciaux prévus par l'art. 14.*

Cet art. 14 est désormais, en dehors d'une modification de pure forme complété par un second alinéa :

Art. 14. — En cas de déchéance *ou de retrait total de la puissance paternelle*, les droits du père, et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle. ; à compléter (art. 8); le membre de phrase « tout individu déchu de la puissance paternelle » par les mots *ou auquel ont été retirés tout ou partie des droits de la puissance paternelle*, afin de préciser que le retrait partiel entraîne l'incapacité d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre de conseil de famille. Enfin, l'art. 12 est complété par l'addition des mots *ou sur la délégation des droits de puissance paternelle* après les mots : « le tribunal, en prononçant sur la tutelle ».

Il en sera de même au cas de retrait partiel des droits de la puissance paternelle lorsque les droits dont s'agit seront compris dans ceux retirés.

Les art. 15 et 16 enfin, à côté de modifications de pure forme, prennent soin de mettre fin aux controverses soulevées par la question de savoir quel est le tribunal compétent pour statuer sur les demandes en restitution de la puissance paternelle. La solution adoptée, entre les trois systèmes, est celle qui a reçu l'approbation unanime du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris. Elle laisse sans doute encore le choix entre plusieurs juridictions lorsque la déchéance ayant été prononcée à l'égard de plusieurs enfants, ceux-ci n'auront pas tous le même domicile : mais on appliquera alors l'art. 59 C. pr. civ. En tout cas, il est certain, et M. Étienne Flandin l'a fait justement remarquer, que cette solution est conforme à la règle *actor sequitur forum rei*. Il ne nous reste qu'à reproduire le texte de ces deux articles.

ART. 15. — Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'art. 1er *et les père et mère frappés de déchéance ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle* dans les cas prévus par l'art. 2 § 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle *ou les droits retirés* qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Dans les cas prévus aux § § 5 et 6 de l'art. 2, les père et mère frappés de la déchéance *ou du retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle* peuvent demander au tribunal quel'exercice de la puissance paternelle *ou des droits retirés* leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance *ou le retrait* est devenu irrévocable.

Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution de la puissance paternelle est le tribunal du domicile de la tutelle, et, dans le cas de majorité de l'enfant, le tribunal du domicile de ce dernier.

Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution des droits de la puissance paternelle délégués est le tribunal du domicile de la personne à qui ces droits ont été délégués et, dans le cas de majorité de l'enfant, le tribunal du domicile de ce dernier.

ART. 16. — La demande en restitution de la puissance paternelle *ou de tout ou partie des droits de la puissance paternelle* est introduite par simple requête et instruite conformément aux § 2 et suiv. de l'art. 4. L'avis du conseil de famille *ou de la personne à qui ont été délégués les droits retirés est obligatoire.*

La demande est notifiée au tuteur *ou à la personne à qui ont été délegués les droits retirés. Il leur appartient de présenter, dans l'intérêt de l'enfant ou en leur nom personnel, les observations et oppositions qu'ils auraient à faire contre la demande.* Les dispositions des art. 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes.

Le tribunal en prononçant la restitution de la puissance paternelle *ou des droits retirés*, fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur *ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés*, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité

La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage.

SPÉCULATIONS ILLICITES. — PROPOSITIONS DE LOI IGNACE. — M. Ignace a déposé le 22 avril, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi tendant à abroger la loi du 20 avril 1916 sur les spéculations illicites et à compléter l'art. 419 du C. pén. par les dispositions suivantes :

Sera punie des mêmes peines (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 500 à 10.000 fr.) toute personne qui à l'aide de moyens quelconques, aura, soit en faussant le fonctionnement régulier de la loi de l'offre et de la demande, soit en mettant obstacle au jeu normal de la concurrence naturelle et libre du commerce, provoqué ou tenté de provoquer la hausse des prix des denrées et des marchandises.

L'exposé des motifs insiste sur la nécessité de respecter les lois économiques et spécialement la loi de l'offre et de la demande. A ce sujet, on peut se demander si cette loi n'est pas outrageusement violée par l'organisation des syndicats qui imposent à tous les commerçants affiliés de ne pas abaisser leurs prix au dessous d'un chiffre déterminé. Ce sont ces pratiques qui ont provoqué l'intervention des législateurs et les plaintes des consommateurs, car tout monopole légal (ou de fait) appelle une tarification.

LE BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AU SÉNAT. — Une légitime préoccupation de notre situation financière et la volonté absolue de réduire les dépenses ont été les deux caractéristiques de la discussion du budget de 1920 devant la Chambre haute. A ce second point de vue le ministère de la Justice, semble-t-il, ne mérite que des éloges, et, le Garde des Seaux, M. Bonnevay, le

signalait le 15 avril : « Depuis longtemps, l'administration de la Justice a été la seule qui ait diminué le nombre de ses fonctionnaires ; 300 postes de juges de paix ont été supprimés, 600 vont l'être. En 1883, il y avait 3.383 magistrats de tout ordre ; nous allons arriver au chiffre de 2.638 ». Toutes ces suppressions ont-elles amélioré le fonctionnement de notre organisation judiciaire ? Les critiques dont elle a été l'objet au cours de la discussion, les réformes suggérées par les différents orateurs tendent à prouver qu'il n'en est rien. Et d'abord le rapporteur, M. Jenouvrier (séance du 11 avril), a développé avec plus de sévérité et d'autorité les observations présentées déjà dans cette *Revue* même sur la loi du 28 avril 1919, qu'il n'hésite pas à qualifier de néfaste, et sur l'institution de juges « baladeurs ». (1) En réalité, devant les tribunaux occupés, malgré la création de quelques sièges nouveaux, les justiciables doivent attendre plusieurs années avant d'obtenir que justice leur soit rendue. Dans les petits tribunaux, si les procès sont rares, on ne peut les expédier faute de juges. Un seul remède s'impose, il faut réformer notre organisation judiciaire. Tout le monde le proclame et, depuis un demi siècle, plus de 150 projets ont été déposés. Pour ne parler que des plus récents, M. Jénouvrier ne regrette ni le projet Viviani, instituant le juge unique, ni le projet Nail (*Revue* 1917-1918, page 446 et 666), qu'il considère comme un projet de désorganisation, ni le projet Lhopiteau. (*Revue* 1920, p. 185), qui avait le double tort de demander un blanc seing au Parlement en ce qui concerne les tribunaux à supprimer, et de ne pas s'occuper des justices de paix, en sorte qu'il éloignait le tribunal du justiciable, ni enfin la proposition Ignace manifestement excessive. Mais l'honorable rapporteur a insisté pour obetnir la supprssion des tribunaux inoccupés. D'ailleurs le défaut de candidats aux examens d'admission dans la magistrature en fait une obligation (2). Quelles sont les causes de cette carence? L'insuffisance des traitements qui cependant ont été sensiblement augmentés ? Peut-être, mais ce serait surtout, d'après

(1) M. Louis David a démontré les inconvénients que la réduction du nombre des magistrats du parquet soulevait dans les tribunaux et les cours occupés comme à Bordeaux.

(2) L'orateur a donné ce renseignement : « Au dernier concours il y avait 100 places à pourvoir, 18 candidats se sont présentés ; on en a reçu 14 et parmi ceux-ci, on en a prix un à qui avaient été refusées les fonctions de juge de paix, c'est vous dire que si le nombre n'est pas suffisant, la qualité laisse parfois à désirer ».

le rapporteur, cette circonstance que les fonctions judiciaires ne sont plus, comme autrefois, entourées de l'estime et de la considération publiques.

Daprès M. Jenouvrier, l'important c'est de rapprocher le juge du justiciable, et, pour cela, il faut augmenter même au delà de 1.500 francs la compétence des juges de paix, en exigeant d'eux la licence en droit « ou tout au moins l'exercice au barreau des fonctions équivalentes (2) et surtout en évitant de recruter ces magistrats parmi les maires, les conseillers généraux, les conseillers prudhommes, les commissaires de police », et en les écartant « soigneusement de la politique, laquelle salit toutes les choses de la justice.» M. Guillaume Poulle voudrait même leur accorder le bénéfice de l'inamovibilité. Pour préciser sa pensée, M. Jénouvrier propose comme exemple les tribunaux de bailliage d'Alsace Lorraine. Il réclame aussi pour les juges de paix certaines attributions grâcieuses : ouverture de testaments olographes, délivrance des dispenses d'alliance. En matière pénale, le juge de paix devrait statuer sur les délits de chasse, même quand la qualité du prévenu le rend justiciable de la première chambre de la Cour, ainsi que sur tous les « délits de contravention » à l'exception de l'homicide par imprudence, y compris les filouteries d'aliments. Les juges de paix devraient aussi tenir les audiences de criées.

Il est bon sans doute de rapprocher le juge du justiciable ; mais celui-ci a besoin de trouver également, à côté du tribunal les auxiliaires de la justice, avoués, avocats, dont le concours lui est indispensable pour défendre ses droits ou sa liberté s'il s'agit d'un procès pénal ; or la crise du recrutement des officiers ministériels n'est pas moins grave que celle du recrutement des magistrats, et nous craignons que le système préconisé par l'honorable rapporteur soit loin de présenter aux plaideurs des avantages quelconques. Ils devront se déplacer au moins deux fois pour consulter leur avoué dans la ville où siège un tribunal de première instance, et pour aller ensuite avec celui-ci devant le juge de paix. La multiplicité des juridictions rendra plus difficile l'assistance de l'avocat ou de l'avoué et retardera en conséquence la solution des affaires.

En ce qui concerne les cours d'appel, M. Jénouvrier s'est plaint de la tendance des chambres correctionnelles à confirmer,

(1) M. Jénouvrier a sans doute visé ainsi les anciens avoués pourvus seulement du certificat de capacité.

et il suggère d'imposer dans toutes les affaires civiles la désignation d'un rapporteur qui serait chargé de la rédaction de l'arrêt et dont la collaboration, allégeant le travail du président, permettrait de porter à 5 le nombre des audiences.

M. Louis Martin s'est rallié à la plus grande partie des idées de M. Jénouvrier. (1) Il voudrait toutefois faire du jury l'instrument de la justice par excellence, et il est donc regrettable à son avis que l'on ait restreint sa compétence en matière d'avortement. On aurait dû se contenter de faire une bonne loi sur la séduction.

M. Guillaume Chastenet s'est prononcé pour l'institution du juge unique en première instance, et la réduction à trois des juges d'appel.

Seul, M. Dominique Delahaye s'est prononcé contre tout projet de suppression de certaines cours d'appel.

M. le Garde des Sceaux Bonnevay après avoir précisé la portée de son projet de réforme de la cour d'assises (*Revue* 1921, supr. p. 135) s'est déclaré partisan de l'augmentation de la compétence des juges de paix et il a formellement précisé les garanties d'indépendance, de capacité et d'honorabilité à exiger des candidats. Il faut qu'on soit d'une sévérité exceptionnelle à ce sujet et qu'on n'accorde pas l'admission, à l'examen d'entrée dans la magistrature, à un homme qui, au cours de sa carrière, comme avoué, notaire, huissier, ou greffier, aura été frappé d'une peine disciplinaire quelconque, cette peine eût-elle été amnistiée.

Il a hésité cependant à admettre comme possible la création de tribunaux de bailliage. N'oublions pas les conditions de préparation (trois années d'études) et de stage (quatre années) exigées pour pouvoir être nommé assesseur à un tribunal de bailliage.

La question d'augmentation des traitements du magistrat a retenu longtemps l'attention du Sénat. Tous les orateurs (MM. Jénouvrier, Louis Martin, Pierre Berge, Chénebenoit, Busson-Billault) s'y sont montrés favorables. M. Chénebenoit a même signalé l'erreur commise, le 6 octobre 1919, au préjudice de la magistrature, lorsque l'on a voulu faire la pérequation des traitements. On a pris pour base des calculs, non les traitements tels qu'ils avaient été prévus par la loi du mois du 12 août 1919,

(1) Il a toutefois protesté contre les critiques formulées par le rapporteur contre le projet Nail.

mais les traitements de 1883. Seuls les représentants de la commission des finances ont insisté pour que l'on tint compte des possibilités budgétaires. On a fini (séance du 15 avril 1921) par adopter une disposition transactionnelle, qui accorde, à compter du 1er juillet 1921, *une majoration temporaire* de traitement ainsi fixée :

4.000 francs pour les membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des cours d'appel et des tribunaux civils de première instance, les juges suppléants des tribunaux, les juges de paix et les suppléants rétribués des juges de paix d'Algérie et de Tunisie, les juges assesseurs et les juges suppléants du tribunal de la Seine, les magistrats affectés à la Chancellerie, les secrétaires en chef du parquet de la Cour de cassation et du parquet de la Cour de Paris, le secrétaire général du Conseil d'État; — 3.000 francs pour les juges de paix de France; — 2.000 francs pour les juges suppléants des tribunaux de France et les attachés titulaires à la Chancellerie, les commis-greffiers de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Paris et 1.200 francs pour les commis-greffiers des autres cours, des tribunaux de première instance et du tribunal de simple police de Paris.

On avait oublié les greffiers des justices de paix. La Chambre, approuvant le système du Sénat, leur a alloué un supplément de traitement provisoire de 800 fr. que la Chambre haute a approuvé à son tour et ces augmentations de traitements sont devenues l'art. 57 de la loi du 30 avril 1921 (*J. O.* du 1er mai) portant fixation du budget pour l'exercice 1921.

L'Institut international d'anthropologie. — Sur la convocation de l'École d'anthropologie, il a été tenu à Paris, du 9 au 14 septembre 1920, une série de réunions préparatoires auxquelles la Société générale des Prisons était représentée par nos collègues MM. Clément Charpentier, Goulé, Grimanelli et G. Leloir, et qui avaient pour objet principal la fondation, sous le nom *d'Institut international d'anthropologie*, d'une association ayant son siège à l'École d'anthropologie et qui aura pour but de grouper, de coordonner et de centraliser les efforts de toutes les personnes préoccupées des problèmes de l'anthropologie, sous réserve de leur acceptation par le Conseil de direction. Cette fondation a été réalisée par l'adoption, le 14 septembre, des statuts de la nouvelle association.

L'assemblée a adopté en même temps, en séance plénière, une série de vœux qui avaient été préalablement discutés dans les quatre sections. Nous ne saurions les reproduire *in extenso*, mais nous signalerons ceux qui visent l'unification des nomenclatures et des unités de mesure, la création d'un tribunal d'arbitrage chargé de se prononcer sur les litiges entre anthropologistes, tels que questions de priorité ou de véracité dans les citations. (1re section) ; la vulgarisation des études et des découvertes, au moyen d'analyses, des diverses publications adressées à la *Revue anthropologique;* et la créationd' une sorte d'annuaire des archéologues et anthropologistes de France et de l'étranger (2e section); la coordination des méthodes statistiques (3e section) ; la création de centres de recherches criminologiques, y compris les milieux militaires, d'une fiche individuelle et d'une classification des criminels, l'organisation d'enquêtes sur les enfants ou adolescents soit délinquants, soit difficiles, soit en danger moral, l'introduction de l'enseignement officiel des sciences criminologiques dans les Facultés de droit (4e section).

L'Affaire du Complot. — Les audiences de la cour d'assises de la Seine, du 28 février au 17 mars 1920, ont été occupées par l'affaire dite « du complot, » dans laquelle étaient impliqués Pierre Mornate, Boris Lifschitz dit Boris Souvarine, Isidore Loriot, Gaston Monmousseau, Jacques Sigrand, Henri Bott, Louis Rabilloud, Marius Harrot, Émile Giraud et Alexandre Lebourd, tous agitateurs révolutionnaires violents et extrémistes. L'acte d'accusation leur reprochait d'avoir, en suscitant les mouvements du mois de mai 1920, à l'instigation des bolchevistes placés à la tête de l'Internationale communiste de Moscou, poursuivi tout au moins le double but « 1° de porter une atteinte mortelle à l'autorité du Gouvernement légal de la France en l'obligeant pour assurer le ravitaillement des villes, à laisser les grévistes prendre possession des moyens de transport ; 2° d'aider l'armée rouge des soviets dans sa lutte contre la Pologne en privant celle-ci, par l'arrêt des transports, de tous moyens de se procurer les armes et les munitions qui lui étaient nécessaires ». Puis après avoir exposé les modes d'action et de propagande employés par les dirigeants de Moscou (centres de Stockolm, Copenhague, Berlin et Amsterdam) et leurs relations avec trois groupements principaux organisés en France en vue de coopérer à l'œuvre de révolution universelle entreprise par l'Internationale

de Moscou (comité de la IIIe Internationale, parti communiste français, et fédération communiste des soviets), l'accusation concluait qu'un accord s'était établi entre Moscou et les dirigeants de ces trois groupements « à l'effet de renverser le Gouvernement légal de la France, d'établir par la contrainte une dictature des états majors communistes et d'amener les masses ouvrières à la guerre civile ».

Ouverts à la suite d'une information qui s'était prolongée pendant près de dix mois, les débats se sont poursuivis dans l'indifférence générale, malgré certains incidents d'audience parfois violents.

Depuis le 1er mai 1920, d'autres problèmes de toutes sortes ont préoccupé l'opinion publique. Le ministère public n'avait fait citer aucun témoin. C'est uniquement en se fondant sur des documents écrits, brochures, correspondances, statuts des groupements dont les accusés faisaient partie, etc. , que M. l'avocat général Bloch-Laroque s'est attaché à établir que les accusés, appliquant le programme d'une vaste association révolutionnaire, partant de Moscou pour aboutir à Paris en passant par Berlin, Copenhague et Stockholm, avaient concerté la résolution de provoquer un attentat pour détruire le Gouvernement légal et s'étaient livrés à une propagande en vue d'exciter les masses prolétariennes à déclancher la révolution et à imposer leur dictature.

Qu'il existe des associations ayant pour but de renverser l'ordre légal actuel, cela ne saurait faire l'ombre d'un doute, et ceux qui, pendant la guerre, ont été contraints, par leurs obligations professionnelles, de demeurer dans les pays envahis, ont pu se rendre compte de l'espoir que l'ennemi fondait pour nous arracher la victoire sur les troubles que ces associations pourraient provoquer. Les accusés, de leur côté, ne déniaient pas leurs idées, mais ils répondaient : « délit d'opinion » ! Les nombreux témoins à décharge qu'ils avaient appelés, se solidarisant parfois avec eux, défendaient la même thèse, et nous nous bornerons à retenir l'argument humoristique de l'un d'eux : « Mettez les accusés en liberté, dans vingt ans, ils seront peut-être présidents du conseil ! ». Cette ironie bien parisienne devait séduire un juge parisien ; et les dix accusés ont été acquittés aux applaudissements de l'auditoire qui ne comprenait d'ailleurs, en dehors des magistrats et peut-être des jurés, que des amis de MM. Monate et consorts. (1) En même temps le jury se donnait le malin plaisir

de remettre à M. le président Drioux un vœu demandant que le Parlement reprît le plus tôt possible la proposition de loi sur les garanties de la liberté individuelle déposée par M. Georges Clémenceau, le 16 décembre 1904 (*Revue*-1905, p. 165, 356 ; 1906, p. 402 ; 1907, p.764).

M. le président Drioux a naturellement refusé de remplir la mission que le jury désirait lui confier ; aucune disposition légale ne fait de lui un intermédiaire entre le jury et le Parlement ; le jury d'ailleurs n'est pas qualifié pour émettre des vœux. Rebuté de ce côté, le jury s'est retourné vers les avocats des accusés ; mais les journaux en rendant compte de ces incidents s'empressaient d'ajouter que M. Berthon se proposait d'interpeller le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre « pour déférer au vœu du jury de la Seine, qui vient d'acquitter les communistes emprisonnés par raison d'État, en demandant aux pouvoirs publics de respecter à l'avenir les principes de la liberté individuelle du citoyen ».

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler brièvement les principes juridiques de la matière (art. 89 C. pén.). Le complot résulte d'une résolution d'agir arrêtée et concertée entre deux ou plusieurs personnes. Les agents doivent donc être d'accord sur le but et les moyens à employer pour commettre l'attentat. Ils peuvent, d'ailleurs, être en désaccord complet sur le gouvernement nouveau à substituer au gouvernement contre lequel est dirigé le complot. En d'autres termes, la loi veut saisir et punir l'association formée, la réunion de volontés coupables tendantes à changer le gouvernement. L'existence d'actes préparatoires constitue une circonstance aggravante du crime. Comme exemple d'actes préparatoires, on peut citer la réunion d'armes; le Code s'est d'ailleurs abstenu de préciser en quoi consiste l'acte préparatoire, et la solution variera suivant les circonstances. Le déclanchement d'une grève, en particulier, peut-il constituer l'acte préparatoire visé par le Code ? Nous ne voyons pas de raison de répondre négativement, dès qu'il y a corrélation entre le mouvement gréviste et la résolution arrêtée par les

(1) — Il est entendu que le vote du jury est secret ; cependant les journaux annonçaient (*Les Débats* du 19 mars) que le plus grand nombre de voix recueillies pour la condamnation se serait rencontré pour Souvarine, qui aurait été acquitté par 3 voix contre 9 ; pour les autres le nombre des jurés ayant voté la condamnation aurait encore été plus faible, et plusieurs acquittements auraient été prononcés à l'unanimité.

auteurs du complot de commettre l'attentat. En tout cas, les simples écrits et discours publics, tombant sous le coup de la législation sur la presse, ne peuvent être considérés ni comme le fait matériel de l'attentat, ni comme des actes préparatoires de ce crime constituant la circonstance aggravante du complot. (*Sic* GARÇON *C. pén. annoté* art. 89, n° 27). H. P.

LES CAUSES DE L'INSÉCURITÉ EN ALGÉRIE. — Les journaux ont beaucoup parlé depuis quelque temps de l'insécurité en Algérie, et d'une recrudescence de la criminalité indigène.

Cette recrudescence est un fait indéniable. Bien qu'il soit impossible, pour l'instant, d'en indiquer la mesure, faute de statistique, il ne faut pas hésiter à en affirmer l'existence.

Les causes en sont complexes :

Il faut d'abord, croyons-nous, tenir compte des perturbations profondes produites par la guerre dans le milieu indigène. En grand nombre, les indigènes sont venus en France comme soldats ou comme travailleurs. Ils ont pris des habitudes — liberté d'allures, usage d'une nourriture plus riche et de boissons fermentées — qui détonnent dans le traditionalisme et la sobriété du milieu social indigène. Revenus en Algérie, ils s'y trouvent donc en quelque sorte dépaysés. Rien d'étonnant à ce qu'un certain nombre d'entre eux soient devenus des malfaiteurs.

A côté de cette cause générale il ne faut pas oublier une cause locale, d'ailleurs toute passagère: le mauvais état des récoltes. L'Afrique du Nord est le pays des vaches grasses et des vaches maigres. Or l'indigène, très imprévoyant, n'accumule que très rarement des réserves de grain pour parer aux années de disette. A la seule annonce d'une récolte déficitaire on sait donc que toute une partie de la population connaîtra la misère. Si la récolte suivante est encore mauvaise, ce sera la famine. Pour tous ces miséreux, le vol est une industrie traditionnelle. Il y a lieu toutefois de remarquer que la recrudescence des vols de récoltes et de bestiaux ne se manifeste guère que vers l'automne et ne bat son plein qu'en hiver.

Aussi bien croyons-nous que la véritable cause de l'insécurité actuelle doit être recherchée dans les réformes législatives récentes.

La loi du 4 février 1919 contient un article 14 aux termes duquel « les indigènes musulmans non citoyens français, inscrits

« sur les listes électorales, ne peuvent être condamnés, en ce qui « concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes « faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français ».

Cet article vise le collège électoral spécial appelé à désigner les représentants des intérêts indigènes, tels que conseillers municipaux, délégués financiers. Il a eu pour effet, à l'égard des nombreux indigènes qui constituent ce collège, de faire disparaître la possibilité de nombreuses incriminations. En même temps, il a rendu difficile, par contre-coup, la poursuite des délits qui subsistent.

Les indigènes électeurs ne peuvent être poursuivis, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits que les citoyens français. C'est la supression radicale de l'application des peines de l'indigénat à toute une catégorie, qui, il faut le répéter, est devenue très nombreuse, d'indigènes algériens. Disparaissent, notamment, de la liste des infractions spéciales l'achat et la détention des armes . Les indigènes n'ont pas manqué de s'en munir abondamment. Le commerce des armes est devenu très prospère. Mais il est superflu d'insister sur l'importance de ce fait au point de vue du développement de la criminalité.

Les mêmes indigènes ne peuvent plus être poursuivis, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que par les mêmes tribunaux que les citoyens français. C'est la suppression radicale des procédures rapides et expéditives et leur remplacement par la procédure de droit commun des tribunaux français: tribunaux de simple police et tribunaux correctionnels. Devant les tribunaux répressifs indigènes, la sanction ne se faisait jamais attendre. Quant aux peines de l'indigénat, une prononciation était immédiate. La loi du 4 février 1919 ne laisse comme justiciables aux tribunaux répressifs indigènes que les non-électeurs. Quant aux pouvoirs diciplinaires des administrateurs, ils sont expirés depuis le 15 juillet 1919 et n'ont pas été renouvelés. Brusquement s'est donc écroulée toute une organisation judiciaire et disciplinaire établie depuis longtemps et adéquate. Les magistrats français sont débordés par la quantité des instructions, leur nombre n'ayant pas été augmenté et ne pouvant l'être que très difficilement par suite de la crise du recrutement. L'exercice même de leurs fonctions se trouve entravé par le nouvel ordre de choses établi. On cite le cas de magistrats empêchés de se rendre sur les lieux pour procéder à leur enquête, faute de moyens de transport, les indigènes refusant de fournir les bêtes de somme nécessaires au déplacement. Le régime de l'indigénat formait, en tribu, une règle de discipline stricte sur laquelle s'était étayé tout un ordre social bien adapté aux habitudes indigènes. On a supprimé d'un coup la règle. Entre l'indigénat et la justice française se trouvait la justice expéditive du tribunal répressif indigène. Toute une catégorie de justiciables y sont désormais soustraits. On a consommé la ruine de l'édifice sans se préoccuper des conséquences et des répercussions qu'elle aurait. C'est toujours la même légèreté avec laquelle le législateur francais procède aux réformes algériennes. X.

Les graces conditionnelles. — A l'occasion d'un centenaire de la victoire de Boyacé qui entraina l'indépendance du pays, le Congrès colombien (l. 33 du 13 octobre 1919) a autorisé le gouvernement de cette République à accorder des remises partielles de peine à certaines catégories de condamnés non récidivistes qui ont eu en prison une bonne conduite. La discrétion avec laquelle est prise cette mesure grâcieuse n'est pas sans mérite ; mais l'art. 4 de cette loi nous paraît surtout devoir retenir l'attention... La grâce ainsi accordée est *conditionnelle*. Si le bénéficiaire vient à tomber en récidive, il sera obligé non seulement d'accomplir la peine du nouveau délit, mais encore de subir la peine qu'il n'a pas eu à purger à raison de la réduction résultant de la présente loi. H. P.

Statistiques criminelles de l'État de Victoria (Australie) pour l'année 1919. — La criminalité a marqué, en 1919, une augmentation assez sensible que l'on attribue à la guerre. L'effectif des prisonniers a passé de 613, au 31 décembre 1918, à 695 au 31 décembre 1919.

Il ressort des statistiques que 50 p. 100 des détenus ont subi une peine inférieure à un mois de prison. Le système des courtes peines donne à Victoria des résultats aussi déplorables que dans les autres pays. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1919, une femme a été condamnée 13 fois à la prison ; une femme, 12 fois ; un homme et une femme, 11 fois chacun ; trois hommes et une femme, 10 fois chacun. A. P.

Augmentation des traitements des magistrats italiens. — Le gouvernement italien a déposé un projet de réforme judiciaire

que le Parlement, comme nous le disons d'autre part, n'a pas encore eu le loisir d'examiner. Aussi, sous la pression énergique de l'Association de la magistrature, le Président du conseil et le ministre de la Justice ont-ils dû consentir à extraire de ce projet les seules dispositions relatives à l'augmentation des traitements des magistrats. Les Chambres ont mis un grand empressement à les voter, quelque précaire que soit l'état des finances publiques. Adoptée par la Chambre le 16 mars 1921 et par le Sénat le 4 avril suivant, la loi a été promulguée le 7 avril. En voici le résumé.

A partir du 1er janvier 1921, une indemnité de fonctions est accordée au personnel judiciaire.

a) De huit mille lires aux premiers présidents, procureurs généraux de cassation et de cours d'appel, avocats généraux, conseillers et substituts des procureurs généraux de cassation, présidents de section et avocats généraux de cours d'appel.

b) De six mille lires aux conseillers et substituts généraux de cours d'appel, présidents de tribunaux et procureurs du Roi.

c) De quatre mille lires aux juges et substituts des procureurs du Roi.

d) De deux mille lires aux préteurs.

Ces indemnités sont dues même aux magistrats hors cadres et se cumulent avec les allocations de vie chère. Le Conseil d'État, la Cour des Comptes et les avocats du Trésor bénéficient de cette élévation d'appointements.

En vue de faire face aux dépenses qu'elle entraîne, la loi institue des taxes nouvelles ou accroît des taxes existantes sur certains actes judiciaires ou administratifs : nouveaux droits de timbre sur les demandes de renvoi en matière civile, sur les actes relatifs aux enquêtes civiles, double taxe frappant les décisions en matière pénale, les autorisations administratives, les visas des livres de commerce etc... P C.

La direction des recherches scientifiques. — Don de M. J. Barès. — Un généreux donateur, M. J. Barè , ex-directeur du *Réformiste*, vient de mettre à la disposition de la *Direction des Recherches Scientifiques et Industrielles et des Inventions*, établie à Bellevue 1, avenue Général Galliéni, (secrétariat de la commission supérieure des inventions, 96, boulevard Raspail, Paris, VII^{e}) une rente annuelle de 12.500 fr. destinée à attribuer deux prix l'un de 10.000 fr., l'autre de 2.500 fr. aux inventeurs français, pères d'au moins trois enfants, qui auront fait les découvertes les plus utiles à l'industrie française.

Rappelons que la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions, est un organe officiel, rattaché au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts. Son directeur est M. J. Breton, de l'Institut, sénateur, ancien ministre. Nos industriels et inventeurs ne doivent pas hésiter à faire appel à son concours soit pour signaler les difficultés qu'ils rencontrent, soit leurs projets. Les différents comités techniques s'appliqueront à les renseigner, à les aider dans la recherche d'une solution, à leur faciliter la réalisation d'une invention reconnue intéressante et la mise au point d'un premier modèle. H. P.